

Déclaration REACH (CE) n°1907/2006 – Remarque générale

24-02-2026

Cher client,

Le 1^{er} juin 2007 est entré en vigueur le nouveau règlement européen sur les substances chimiques (REACH). Ce règlement oblige à communiquer certaines informations tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Toutefois la nature de ces obligations n'est pas toujours claire pour les entreprises impliquées dans la chaîne d'approvisionnement. Il en résulte que ces entreprises demandent de plus en plus souvent à leurs fournisseurs de remplir de longs questionnaires sur REACH et de signer des « déclarations de conformité au règlement REACH » et autres documents similaires. De tels questionnaires et de telles déclarations de conformité ne sont pas exigés par le règlement REACH et ne répondent pas aux obligations prévues en matière de communication d'informations par les fournisseurs. Ils ne font que générer une charge de travail supplémentaire pour les deux parties et n'offrent aucune sécurité juridique ni aucun autre avantage pour les entreprises concernées. C'est pourquoi nous tenons ici à apporter des précisions sur les informations concrètes que vous recevrez de notre part conformément aux dispositions REACH en matière de communication le long de la chaîne d'approvisionnement.

Nous vous fournissons des « **produits abrasifs classiques** » (abrasifs appliqués, abrasifs sur mousse, abrasifs sur non-tissés, abrasifs agglomérés) qui sont **des articles au sens de REACH**¹. En tant que fournisseur d'articles, nous sommes dans l'obligation de vous informer sur les substances qui apparaissent dans la liste candidate des substances extrêmement préoccupantes (<https://echa.europa.eu/en/candidate-list-table>) et qui sont présentes dans une concentration de plus de 0,1 % dans les produits que vous recevez de notre part. Nous suivons de près les mises à jour de cette liste.

*Les « **produits abrasifs classiques** » (abrasifs appliqués, abrasifs sur mousse, abrasifs sur non-tissés, abrasifs agglomérés) ne contiennent pas de substances de la liste candidate du 21-01-2025 selon les termes de l'article 59(1) du règlement (CE) n°1907/2006 (« REACH ») dont la concentration est supérieure à 0,1 % (P/P).*

¹ Nous nous conformons ainsi à la position soutenue par la *Fédération Européenne des Producteurs d'Abrasifs* (FEPA).

REACH impose aux fabricants d'articles d'enregistrer les substances contenues dans leurs produits si ces substances sont destinées à être libérées pendant leur utilisation.

Or il n'y a aucun rejet intentionnel de substances par les articles abrasifs pendant leur utilisation¹. En tant de fabricant d'articles, nous ne sommes donc pas dans l'obligation d'enregistrer des substances au titre du règlement REACH et nous ne pouvons de ce fait pas vous fournir de numéro d'enregistrement pour nos produits.

Mais nous vous assurons bien connaître le règlement **REACH et nous engageons à nous conformer à toutes les obligations légales**. Cela implique notamment que nous échangeons avec nos propres fournisseurs toutes les informations imposées par le règlement REACH. Et nous veillons bien entendu à ce que nos produits continuent à être disponibles sous REACH.

Meilleures salutations,
PT-AC/ENG9-PA4
msds.ch@sia-abrasives.com

sia Abrasives Industries AG

Dr. Sebastian Dron
Regulatory Affairs Expert
(PT-AC/ENG-PA4)

Marcel Heese
Head of Finance
(PT-AC/CFA-PA4)